

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, sont mis à la disposition de la presse.

En l'affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), le Gouvernement belge a demandé que le délai pour le dépôt de sa réplique, dont la date d'expiration avait été fixée au 30 novembre 1966, soit prolongé de six mois. Après s'être informé des vues du Gouvernement espagnol, lequel n'a soulevé aucune objection de principe, le Président de la Cour a rendu le 23 novembre 1966 une ordonnance par laquelle il a reporté au 24 avril 1967 la date d'expiration du délai dont il s'agit. Il a en conséquence reporté au 2 octobre 1967 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Gouvernement espagnol.

D'après le Règlement de la Cour, la duplique est la dernière pièce de la procédure écrite. Après son dépôt, la procédure écrite est close et l'affaire se trouve en état.

La Haye, le 19 décembre 1966.

(Unofficial)

The following information from the Registry of the International Court of Justice is communicated to the Press.

In the case concerning the Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (New Application: 1962) between Belgium and Spain, the Belgian Government requested a six months' extension of the time-limit, fixed at 30 November 1966, for the filing of its Reply. After ascertaining the views of the Spanish Government, which raised no objection to the principle of an extension, the President of the Court, on 23 November 1966, made an Order extending this time-limit to 24 April 1967. The date for the filing of the Rejoinder of the Government of Spain was postponed by a corresponding period to 2 October 1967.

According to the Rules of Court the Rejoinder is the final pleading in the written proceedings, upon the close of which the case will become ready for hearing.

The Hague, 19 December 1966.